



LE REGISTRAIRE DES MARQUES DE COMMERCE
THE REGISTRAR OF TRADEMARKS

Référence : 2021 COMC 138

Date de la décision : 2021-06-30

**[TRADUCTION CERTIFIÉE,
NON RÉVISÉE]**

**DANS L’AFFAIRE DE LA PROCÉDURE DE RADIATION EN VERTU DE
L’ARTICLE 45**

Alliance Apparel Group, Inc.

Partie requérante

et

Majora Inc.

Propriétaire inscrite

LMC757,311 pour MAJORA

Enregistrement

INTRODUCTION

[1] La présente décision concerne une procédure de radiation sommaire engagée en application de l’article 45 de la *Loi sur les marques de commerce*, LRC 1985, c T-13 (la Loi) à l’égard de l’enregistrement n° LMC757,311 pour la marque de commerce MAJORA (la Marque).

[2] La Marque est enregistrée pour emploi en liaison avec les produits et les services indiqués à l’Annexe A.

[3] Pour les raisons qui suivent, je conclus que l’enregistrement doit être maintenu en partie.

LA PROCÉDURE

[4] À la demande de Alliance Apparel Group, Inc. (la Partie requérante), le registraire des marques de commerce a donné l'avis prévu à l'article 45 de la Loi le 29 novembre 2017, à Majora Inc. (la Propriétaire), la propriétaire inscrite de la Marque.

[5] L'avis enjoignait à la Propriétaire d'indiquer, à l'égard de chacun des produits et services, si la marque de commerce a été employée au Canada à un moment quelconque au cours des trois années précédant la date de l'avis et, dans la négative, qu'elle précise la date à laquelle la Marque a ainsi été employée en dernier lieu et la raison de son défaut d'emploi depuis cette date. En l'espèce, la période pertinente pour démontrer l'emploi est du 29 novembre 2014 au 29 novembre 2017.

[6] La définition pertinente d'emploi en l'espèce est énoncée à l'article 4(1) de la Loi comme suit :

4(1) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des produits si, lors du transfert de la propriété ou de la possession de ces produits, dans la pratique normale du commerce, elle est apposée sur les produits mêmes ou sur les emballages dans lesquels ces produits sont distribués, ou si elle est, de toute autre manière, liée aux produits à tel point qu'avis de liaison est alors donné à la personne à qui la propriété ou possession est transférée.

4(2) Une marque de commerce est réputée employée en liaison avec des services si elle est employée ou montrée dans l'exécution ou l'annonce de ces services.

[7] En l'absence d'emploi tel que défini ci-dessus, conformément à l'article 45(3) de la Loi, une marque de commerce est susceptible d'être radiée, à moins que l'absence d'emploi ne soit en raison de circonstances spéciales.

[8] Il est bien établi que le but et l'objet de l'article 45 de la Loi consistent à assurer une procédure simple, sommaire et expéditive pour débarrasser le registre du « bois mort ». La preuve déposée dans une procédure en vertu de l'article 45 n'a pas à être parfaite; en effet, un propriétaire inscrit ne doit établir qu'une preuve prima facie d'emploi au sens des articles 4 et 45. Ce fardeau de preuve à atteindre est bas; il suffit que les éléments de preuve établissent des faits à partir desquels une conclusion d'emploi peut logiquement être inférée [voir *Diamant Elinor Inc c 88766 Canada Inc*, 2010 CF 1184].

[9] En réponse à l'avis du registraire, la Propriétaire a produit l'affidavit de Paul Brener, exécuté le 27 juin 2018.

[10] Seule la Propriétaire a produit des représentations écrites. Les deux parties étaient présentes à l'audience.

LA PREUVE

[11] M. Brener est le vice-président, Finances, de la Propriétaire et de son licencié, Fairweather Ltd (le Licencié). La Propriétaire et le Licencié partagent leur adresse et leur siège social en Ontario. M. Brener décrit la Propriétaire comme un distributeur canadien de vêtements pour femmes, pour hommes et pour enfants ainsi que d'accessoires et d'articles ménagers.

[12] M. Brener affirme que la Propriétaire [TRADUCTION] « a en tout temps exercé le contrôle du caractère et de la qualité des Produits en liaison avec lesquels Fairweather a employé la Marque au Canada ». Par conséquent, la Propriétaire inspecte régulièrement les produits visés par l'enregistrement vendus par le Licencié afin de s'assurer que de tels produits sont conformes à ses normes et à ses spécifications.

[13] Au cours de la période pertinente, la Propriétaire et le Licencié ont commandé des vêtements de mode, des accessoires et des articles ménagers de fabricants à l'étranger au moyen de bons de commande. Ces bons de commande indiquent le style, la couleur et la quantité de chaque produit, ainsi que l'étiquette ou la marque à apposer sur les produits. Les produits sont ensuite expédiés à l'entrepôt de la Propriétaire et subséquemment distribués aux magasins de détail du Licencié, où ils sont vendus aux clients au Canada.

[14] M. Brener joint à titre de Pièce B à son affidavit des copies de bons de commande représentatifs ou de fiches de travail pour certains des produits visés par l'enregistrement, tous en date de la période pertinente. La Marque est présentée sur les deux types de documents, sous la section « message » pour les bons de commande et à côté des sections [TRADUCTION] « étiquette volante », [TRADUCTION] « étiquette », [TRADUCTION] « doublure » ou [TRADUCTION] « commentaires supplémentaires » pour la plupart des fiches de travail. Ces documents indiquent la quantité de chacun des produits qui ont été achetés par la Propriétaire ou le Licencié, totalisant des milliers d'unités.

[15] M. Brener affirme que les produits visés par l'enregistrement suivants sont représentés dans la Pièce B :

Vêtements pour femmes, hommes et enfants, notamment vestes, jupes, pantalons, robes, chemisiers, tee-shirts, corsages bain-de-soleil, débardeurs, chandails, chandails-vestes, cardigans, jeans, peignoirs et cache-corsets.

[16] La Pièce C comporte des copies de maquettes des étiquettes volantes et des étiquettes portant la Marque que les fabricants ont fixées aux produits visés par l'enregistrement. M. Brener indique qu'elles sont représentatives de la façon dont ces étiquettes volantes et ces étiquettes étaient présentées sur les produits visés par l'enregistrement vendus au cours de la période pertinente.

[17] La Pièce D comporte des photos de certains des produits visés par l'enregistrement qui ont été vendus au cours de la période pertinente au Canada, tous portant la Marque. M. Brener affirme que les produits photographiés sont représentatifs de la façon dont la Marque était employée par la Propriétaire et le Licencié au cours de la période pertinente au Canada. Bien que M. Brener n'identifie pas les produits photographiés, je remarque que les photos comportent un certain nombre d'articles de vêtement, y compris des chandails et des débardeurs.

ANALYSE ET MOTIFS DE LA DÉCISION

[18] Dans ses représentations écrites, la Propriétaire observe que l'enregistrement devrait être maintenu en liaison avec les produits suivants :

Vêtements pour femmes, hommes et enfants, notamment costumes, vestes, jupes, pantalons, robes, manteaux, chemisiers, tee-shirts, corsages bain-de-soleil, débardeurs, chandails, chandails-vestes, pulls, cardigans, survêtements, maillots de bain, jeans; sous-vêtements, notamment lingerie, bas-culottes, bonneterie, vêtements de nuit, robes de nuit, pyjamas, peignoirs, sous-vêtements, fond de teint, soutiens-gorge, cache-corsets; accessoires pour femmes, notamment chapeaux, gants, chaussettes, foulards, ceintures.

[19] Lors de l'audience, la Propriétaire a ajouté « bijoux » à la liste de produits visés par l'enregistrement qui devraient être maintenus dans l'enregistrement (les Produits affirmés).

[20] En ce qui a trait aux autres produits et aux services, la Propriétaire reconnaît que l'emploi de la Marque au cours de la période pertinente n'a pas été démontré. En effet, la preuve reste muette à l'égard des autres produits et des services. Je ne dispose également d'aucune preuve de

circonstances spéciales justifiant le défaut d'emploi de la Marque. Par conséquent, ces produits et les services seront radiés de l'enregistrement.

[21] La Partie requérante soutient que la preuve de la Propriétaire n'indique pas l'emploi de la Marque en liaison avec les Produits affirmés au cours de la période pertinente. Ses principales observations peuvent être résumées comme suit :

- Il n'y a aucune preuve de transfert des Produits affirmés au Canada, aucune facture et aucune déclaration particulière concernant le nombre ou la valeur des ventes de l'un des Produits affirmés.
- Les produits énumérés aux bons de commande et aux fiches de travail de la Pièce B et les produits montrés dans les photos de la Pièce D ne correspondent à aucun des produits visés par l'enregistrement.
- La preuve ne fait pas la distinction entre les vêtements pour femmes, pour hommes et pour enfants.

Preuve de transfert des Produits affirmés

[22] La Partie requérante observe que les bons de commerce et les fiches de travail de la Pièce B ne sont pas une preuve de transfert des produits visés par l'enregistrement au Canada en vertu de l'article 4(1) de la Loi.

[23] Il faut se rappeler que les pièces doivent être lues conjointement avec les déclarations contenues dans l'affidavit. En effet, c'est la preuve dans son ensemble qui doit être considérée, y compris les déclarations de fait [voir *Mantha & Associés/Associates c Central Transport Inc* (1995), 64 CPR (3d) 354 (CAF)].

[24] Dans l'affidavit, M. Brener affirme que les bons de commande représentent les produits qui ont été commandés de fabricants à l'étranger et que ces produits étaient ensuite expédiés à l'entrepôt et redistribués à divers emplacements des magasins du Licencié au Canada, où les clients achetaient ces produits. Il ajoute qu'il ne peut pas fournir de documents relatifs à ces

ventes, puisqu'ils ont été fusionnés à des documents de ventes d'autres articles portant des marques de commerce différentes.

[25] Ces bons de commande ne sont pas une preuve directe de transferts aux clients au Canada. Cependant, dans *Riches, McKenzie et Herbert srl c Park Pontiac Buick GMC Ltd*, (2005) CarswellNat 4408 (COMC), le registraire a indiqué ce qui suit au paragraphe 9 :

[...] il serait déraisonnable de conclure qu'aucun des 25 000 camions et automobiles n'ont été aliénés au cours de la période de trois années dont il est question, étant donné que cela nécessiterait de reconnaître qu'une concession active d'automobiles et de camions aurait fonctionné pendant trois ans sans réaliser une seule vente.

[26] Dans le même ordre d'idées, il serait déraisonnable de conclure que les produits inscrits dans les bons de commande n'ont pas été vendus en bout de compte par le Licencié au Canada, compte tenu du nombre d'unités régulièrement achetées au cours de la période pertinente et des déclarations détaillées de l'auteur de l'affidavit à cet effet. Je suis prête à déduire que la plupart de ces produits ont été vendus à des clients au Canada au cours de la période pertinente.

Corrélation avec les produits visés par l'enregistrement

[27] Comme il a été indiqué précédemment, M. Brener ne fait pas la corrélation entre les produits énumérés dans l'enregistrement et les articles énumérés dans les bons de commande et les fiches de travail de la Pièce B ou ceux montrés dans les photos de la Pièce D. La Partie requérante affirme que puisqu'il n'y a aucune corrélation, il n'est pas possible de déterminer lesquels, s'il y a lieu, des produits visés par l'enregistrement correspondent aux articles montrés dans les photos ou aux articles énumérés dans les bons de commande et les fiches de travail.

[28] Bien qu'il n'appartienne pas au registraire de conjecturer sur le genre de produits visés par l'enregistrement [*Fraser Milner Casgrain LLP c Fabric Life Ltd*, 2014 COMC 135, au para 13; *Wrangler Apparel Corp v Pacific Rim Sportswear Co* (2000), 10 CPR (4th) 568, au para 12 (COMC)], la preuve fournie permet de tirer des inférences raisonnables [*Eclipse International Fashions Canada Inc c Shapiro Cohen* (2005), 48 CPR (4th) 223 (CAF)].

[29] En l'espèce, j'estime que certains des produits visés par l'enregistrement peuvent être corrélés avec certains des produits montrés dans les photos, les bons de commande et les fiches

de travail. En établissant ces corrélations, je garde à l'esprit le principe selon lequel lorsqu'on interprète un état déclaratif des produits dans une procédure visée à l'article 45, il faut se garder « d'examiner avec un soin méticuleux le langage utilisé » [voir *Aird & Berlis LLP c Levi Strauss & Co*, 2006 CF 654, au para 17].

[30] Après avoir examiné les bons de commande et les fiches de travail, j'accepte que certains des produits visés par l'enregistrement soient montrés dans la Pièce B. En particulier, je constate que les produits décrits dans le bon de commande comme [TRADUCTION] « chandail croché » et « collier » sont respectivement des *chandails* et des *bijoux*. De plus, certaines fiches de travail contiennent des photos des produits achetés. Par conséquent, j'accepte que les produits montrés dans les fiches de travail et décrits comme [TRADUCTION] « débardeur hilo » sont des *débardeurs*, [TRADUCTION] « jasp 3 btn manche cape » et [TRADUCTION] « tunique décontractée » sont des *tee-shirts*, [TRADUCTION] « manteau souple avec fermeture éclair » sont des *manteaux*, [TRADUCTION] « épaule couverte à bandes » sont des *pulls*, [TRADUCTION] « taille régulière solide » et [TRADUCTION] « taille élevée » sont des *pantalons*.

[31] Les produits *chandails* et *débardeurs* sont tous deux représentés, portant la Marque, dans les photos de la Pièce D et, selon les affirmations de M. Brener, ont été vendus à des clients au Canada au cours de la période pertinente. Par conséquent, l'enregistrement sera maintenu pour ces produits.

[32] M. Brener affirme que les étiquettes volantes et les étiquettes montrées étaient [TRADUCTION] « fixées à certains Produits » sans aucune précision des produits en particulier. Je remarque que dans la plupart des fiches de travail, la Marque est montrée à côté des sections [TRADUCTION] « étiquette volante », [TRADUCTION] « étiquette », [TRADUCTION] « doublure » ou [TRADUCTION] « commentaires supplémentaires ». Je suis prête à accepter que lorsque la Marque est montrée à côté des sections [TRADUCTION] « étiquette volante » ou [TRADUCTION] « étiquette », les produits achetés ont au moins une ou l'autre qui leur est fixée. Par conséquent, l'enregistrement sera également maintenu pour les produits suivants : *vestes*, *pantalons*, *tee-shirts*, *pulls* et *bijoux*.

Distinction entre les vêtements pour femmes, pour hommes et pour enfants

[33] La Propriétaire ne fournit aucune preuve d'emploi de la Marque en liaison avec les vêtements pour enfants. Étant donné que la Propriétaire n'a pas fourni de preuve de circonstances spéciales qui justifieraient le défaut d'emploi de la Marque en liaison avec les vêtements pour enfants, ces produits seront supprimés de l'enregistrement.

DÉCISION

[34] Par conséquent, dans l'exercice des pouvoirs qui m'ont été délégués en vertu des dispositions de l'article 63(3) de la Loi, l'enregistrement sera modifié afin de radier certains des produits et l'ensemble des services selon les dispositions de l'article 45 de la Loi.

[35] Ainsi, l'état déclaratif des produits modifié dans l'enregistrement se lira comme suit :

(1) Vêtements pour femmes et hommes, nommément vestes, pantalons, tee-shirts, débardeurs, chandails, pulls; accessoires pour femmes, nommément bijoux.

Ann-Laure Brouillette
Agente d'audience
Commission des oppositions des marques de commerce
Office de la propriété intellectuelle du Canada

Traduction certifiée conforme
William Desroches

ANNEXE A

Produits

(1) Vêtements pour femmes, hommes et enfants, notamment costumes, vestes, jupes, pantalons, robes, manteaux, chemisiers, tee-shirts, corsages bain-de-soleil, débardeurs, chandails, chandails-vestes, pulls, cardigans, survêtements, maillots de bain, jeans; sous-vêtements, notamment lingerie, bas-culottes, bonneterie, vêtements de nuit, robes de nuit, pyjamas, peignoirs, sous-vêtements, fond de teint, soutiens-gorge, cache-corsets; accessoires pour femmes, notamment chapeaux, gants, bijoux, chaussettes, pinces pour cheveux, foulards, sacs à main, ceintures; petits articles en cuir, notamment portefeuilles, bourses, chaînes porte-clés, portedocuments et étuis à lunettes; articles ménagers, notamment coutellerie, batterie de cuisine, verrerie, articles cadeaux et articles de table, notamment articles de table en porcelaine, faïence ou porcelaine anglaise tendre, poterie ou grès céramique, grosses tasses à café, tasses à café au lait, tasses à café espresso, verrerie pour boissons, verres à vin, verres à martini, assiettes de service et plats de service, bols à légumes, saladiers, beurriers, ensembles de pots à crème et sucriers, sucriers, saucières, salières et poivrières, coquetiers, assiettes à crème glacée, bols à soupe à l'oignon, pichets, plats à hors-d'oeuvre, réchauffe-beurre, barquettes, théières et cafetières, ustensiles, notamment fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes à riz, fourchettes à fruits de mer, pinces à homard, fourchettes à cocktail et couteaux à beurre, chaudrons, batteries de cuisine, poêles, rôtissoires, mijoteuses, cocottes, woks, cuiseurs à riz, plaques à pâtisserie, moules à pâtisserie, moules à muffins, assiettes et pelles à tarte, plats à quiches, moules à soufflés, gaufriers, services à fondue, assiettes à fondue, fourchettes à fondue, brûleurs et combustible à fondue sous forme liquide ou solide, ramequins, soupnières, passoires, rouleaux à pâtisserie, plats et pelles à gâteaux, pots à mousser le lait, porte-serviettes de papier, porte-ustensiles, repose-cuillères, sous-plats, pinces, peleuses, râpes à fromage à manivelle, hache-viande, trancheurs, râpes, vide-pommes, zesteurs, roulettes à pizza, mesures à portions de spaghetti, plateaux à fromages, couteaux à pamplemousse, presse-citron, pelles à tarte, ouvre-bocaux, cuillères à crème glacée, couteaux de cuisine, décapsuleurs, ouvre-boîtes, ciseaux, thermomètres à sirop de sucre, thermomètres de four, presse-ail, palettes, spatules, cuillères à cuisson, fourchettes à cuisson, louches, repose-cuillères, rasettes, passoires, tire-bouchons, cuillères à spaghetti, pilons à pommes de terre, fouets, tasses à mesurer, cuillères à mesurer, étagères à épices, jeux de boîtes de rangement, pots à biscuits, boîtes à pain, ramasse-couverts, pots à confitures, ensembles de sous-verres, planches à fromage, planches à trancher, planches à découper, plateaux tournants, ménagères à condiments, livres de cuisine, supports à livre de recettes, porte-bouteilles de vin, horloges de cuisine, porteserviettes, blocs porte-couteaux, porte-bananes, casse-noisettes avec pics, services à salade, ensembles pour croustilles et trempettes, égouttoirs, bols à fruits; articles d'ameublement pour la maison, notamment meubles pour la cuisine, la chambre à coucher, la salle de bain, la salle de séjour, la salle à manger, la salle de jeux, le bureau et l'extérieur, literie, draps, taies d'oreiller, housses de couette, housses d'édredon, juponages de lit, couvre-pieds, afghans, taies d'oreillers décoratives, taies d'oreiller à volant, oreillers, couvre-matelas, revêtements de matelas, courtepointes, housses de courtepointe, couettes, essuie-mains et serviettes de bain, débarbouillettes, tapis de bain et traitements pour fenêtres.

Services

(1) Services de magasin à rayons.

**COMMISSION DES OPPOSITIONS DES MARQUES DE COMMERCE
OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA
COMPARUTIONS ET AGENTS INSCRITS AU DOSSIER**

DATE DE L'AUDIENCE 2021-04-29

COMPARUTIONS

Noelle Engle-Hardy

Pour la Propriétaire inscrite

Laurent Carrière

Pour la Partie requérante

AGENTS AU DOSSIER

Smart & Biggar LLP

Pour la Propriétaire inscrite

ROBIC

Pour la Partie requérante